

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 25 juillet 2016

Composition : Mme KÜHNLEIN, présidente
M. Colombini et Mme Bendani, juges
Greffier : Mme Bourckholzer

* * * * *

Art. 394 al. 2, 395 al. 1, 404 et 450 CC; 3 al. 3, 4 al. 1 et 2 RCur

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **W.**_____, à Clarens, contre la décision rendue le 26 avril 2016 par la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut dans la cause concernant la curatelle de feu **B.**_____.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par décision du 26 avril 2016, la Juge de paix du district de La Riviera -Pays-d'Enhaut (ci-après : juge de paix) a alloué à W._____, curateur d'B._____, une indemnité de 250 fr. ainsi que le remboursement de ses débours, par 50 fr., à percevoir sur la succession du prénommé.

B. Par acte du 12 mai 2016, W._____ a recouru contre cette décision, demandant à ce que le montant de sa rémunération et de ses débours soit porté à 800 fr., somme lui semblant plus correcte au regard du travail accompli et du degré de complexité des opérations effectuées.

Par courrier du 25 mai 2016, la juge de paix ne s'est pas déterminée ni n'a reconsidéré la décision attaquée.

C. La Chambre retient les faits suivants :

1. Le 2 novembre 2004, l'autorité de protection a institué une curatelle volontaire à forme de l'art. 394 aCC en faveur d'B._____, né le [...] 1930.

2. Le 18 août 2014, elle a désigné W._____ comme curateur d'B._____.

3. Le 16 février 2015, l'autorité de protection a transformé la mesure de curatelle instituée en une curatelle de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils, et de gestion (art. 394 al. 2 et 395 al. 1 CC), conformément au nouveau droit de la protection de l'adulte, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le 19 mars 2015, la justice de paix a informé le curateur de la transformation de curatelle opérée, l'a confirmé dans son mandat et décrit la nature des tâches relevant de la curatelle.

4. Par courrier du 12 octobre 2015, le curateur a demandé à la juge de paix de l'autoriser à vendre une partie de la fortune en actions d'B._____, de manière à disposer de liquidités pour payer les factures du prénommé. En dépit de la rente et des dividendes régulièrement perçus, B._____ ne parvenait en effet plus à satisfaire ses besoins et accusait un déficit moyen mensuel de 3'000 francs. En outre, disposant d'une fortune en actions de 270'000 fr., B._____ ne pouvait prétendre aux subsides de l'Etat. Le curateur souhaitait par conséquent contacter le conseiller d'B._____, à la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après : BCV), pour définir la meilleure stratégie de vente des actions et obtenir ainsi suffisamment d'argent liquide, afin de subvenir aux besoins de l'intéressé.

Par lettre du 20 octobre 2015, la juge de paix a demandé au curateur de lui soumettre une proposition concrète de rachat, par la BCV, des titres visés.

Après un nouvel échange de courriers, le curateur a transmis à la juge de paix le dossier du projet d'investissement présenté, un état de fortune ainsi qu'un ordre de vente des actions.

Par décision du 30 décembre 2015, la juge de paix a consenti à la vente des actions projetée et contresigné pour accord l'ordre de vente communiqué.

Le curateur a procédé à la vente des titres.

5. Le 14 mars 2016, la juge de paix a informé le curateur du décès d'B._____, survenu le [...] 2016, et de la fin de son mandat.

Le 20 mars 2016, le curateur a déposé le compte final de curatelle pour la période du 1^{er} janvier au 8 mars 2016, que la juge de paix a approuvé le 6 avril 2016, et précisé, dans le rapport joint, ce qui suit :

"(...)

- Comptes finaux, déclaration d'impôt finale 2016.
 - renseignements sur actions requises et interdites (paiements, p.ex.).
 - information des caisses de pension et débiteurs/créanciers pour éviter des transactions non justifiées
 - contact avec le service des successions/assesseur
- (...)."

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix fixant l'indemnité due à W._____ pour son activité de curateur durant l'année 2016.

1.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure notamment ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC),

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité

de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]).

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

1.2 Motivé et interjeté en temps utile par le bénéficiaire de l'indemnité octroyée, le recours est recevable. L'autorité de protection s'est déterminée conformément à l'art. 450d CC.

2.

Le recourant conteste le montant de l'indemnité qui lui a été allouée, au motif que son travail a été relativement conséquent, qu'en particulier, il a établi les comptes finaux de la curatelle, la déclaration d'impôts finale 2016 et qu'il a informé les institutions et personnes concernées du changement de situation résultant du décès d'B._____, ce qui a facilité le travail des divers intervenants et permis d'éviter des poursuites.

2.1

2.1.1 Selon l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2) Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3).

2.1.2 L'art. 3 al. 3 RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, RSV 211.255.2) prévoit que si le travail effectif ne justifie pas que la rémunération soit fixée à un montant inférieur ou supérieur, la rémunération est arrêtée au minimum à 1'000 fr. et au maximum à 3 pour mille de la fortune de la personne concernée, comprenant les rentes et pensions à leur valeur de rachat, à l'exclusion toutefois des rentes AVS, AI et accidents ou d'autres caisses de même genre ainsi que des prestations d'aide sociale ou rentes complémentaires AVS/AI. Selon l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession ; l'indemnité qui lui est ainsi allouée n'est pas soumise à la TVA, l'activité en cause relevant de la puissance publique ; lorsque le curateur effectue également des opérations sans lien avec son activité professionnelle, celles-ci justifient une indemnité distincte fixée par application analogique de l'art. 3 al. 3 RCur. S'agissant des débours, ils font l'objet d'une liste de frais détaillée que le curateur présente à l'autorité compétente en même temps que son rapport annuel ; une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 200 francs par an (art. 2 al. 3 RCur).

2.1.3 Les débours et l'indemnité du curateur sont à la charge de la personne concernée (art. 4 al. 1 RCur). Lorsque celle-ci est indigente, le curateur a droit au paiement par l'Etat, outre les débours, d'une indemnité n'excédant pas le montant de 1'000 fr. par an, sous réserve des cas extraordinaires et ceux visés par l'art. 3 al. 4 RCur, et il est statué sans frais judiciaires. Est réputée indigente toute personne concernée dont la fortune nette est inférieure à 5'000 fr. (art. 4 al. 2 RCur).

2.2 La personne concernée étant décédée au mois de mars de cette année, l'autorité de première instance a octroyé au curateur une indemnité de 250 fr., soit le quart de 1'000 fr., montant de la rémunération qui lui avait été accordée pour l'année précédente.

Au regard des opérations effectuées par le curateur, on ne saurait toutefois procéder de manière aussi schématique dans le cas

d'espèce. En effet, le curateur a établi le décompte final de la curatelle et la déclaration d'impôt pour l'année 2016 et a informé toutes les institutions concernées du changement de situation résultant du décès d'B._____, notamment en prenant contact avec les organismes et instances intéressés, ce qui a permis d'éviter des poursuites et facilité le travail des autorités successorales et des héritiers. En outre, il a eu une certaine charge de travail en relation avec la vente des actions Nestlé de la personne concernée.

Au regard de la nature et des tâches accomplies par le curateur durant la période considérée, on ne peut donc limiter sa rémunération au montant retenu par l'autorité de protection. Le montant de 800 fr., débours compris réclamés par le recourant, apparaît approprié.

3. En conclusion, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que l'indemnité du curateur doit être fixée à 800 fr., débours compris, et mise à la charge de la succession de feu B._____.

Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis.

II. La décision est réformée en ce sens que l'indemnité du curateur W._____ est fixée à 800 fr. (huit cents francs),

débours compris, et mise à la charge de la succession de feu
B._____.

III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.

IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du 26 juillet 2016

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit
aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis
clos, est notifié à :

- M. W._____,
- M. [...],

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière
civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin
2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :